



RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 134-2009  
CONTRIBUTION AUX FINS DE PARC ET ESPACES NATURELS

NUMÉRO 279-2024

---

AVIS DE MOTION :

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

---

# PROJET

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 134-2009

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire, comme condition préalable à la délivrance de certains permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

**ATTENDU QUE** la contribution peut être requise dans le cadre de l'application des règlements de lotissement et de zonage;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de compléter les dispositions des règlements de zonage et de lotissement actuellement en vigueur dans le territoire, tout en se référant à un règlement général applicable en matière de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement de zonage numéro 133-2009.
3. – L'article 3.8 est ajouté au règlement 134-2009, à la suite de l'article 3.7

## PROJET

### « 3.8 CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS ET ESPACES NATURELS

#### 3.8.1 OBLIGATION DE FOURNIR UNE CONTRIBUTION

Sur l'ensemble du territoire municipal, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à respecter la contribution qui aura été choisie par le conseil. Le conseil doit statuer par résolution sur l'une des trois contributions énumérées ci-dessous ;

- › Céder gratuitement à la Municipalité de Beaulac-Garthby un terrain ou une servitude compris dans le plan et équivalent à 10 % de la superficie visée ou de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan. Selon les besoins spécifiques de la Municipalité, le Conseil municipal décide de la partie de terrain qui lui est cédé et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel.
  
- › Verser à la Municipalité une somme équivalente à 10 % de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan.
  
- › Faire à la fois un engagement en terrain et un versement en argent équivalent à 10 % de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan.

Toutefois, le conseil et le propriétaire peuvent convenir que la cession porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais qui fait partie du territoire de la Ville.

Une entente conclue en vertu de l'alinéa précédent prime toute règle de calcul prévue au présent article ainsi que tout maximum prévu.

## PROJET

### **3.8.2 OPÉRATIONS NON VISÉES**

La contribution aux fins de parcs ne peut être exigée dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

- › Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- › Une opération cadastrale nécessaire suite à la rénovation cadastrale et n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- › Une opération cadastrale en vertu du règlement de contrôle intérimaire numéro 194, de la MRC des Appalaches.
- › L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation;
- › Une opération cadastrale pour fins agricoles à l'intérieur de la zone agricole permanente;
- › L'identification cadastrale d'un terrain où est érigée une construction principale;
- › L'opération cadastrale pour créer un lot transitoire qui sera fusionné à un lot existant, sans augmentation le nombre de lots une fois l'opération terminée.

### **3.8.3 RÈGLE DE CALCUL**

La superficie du terrain devant être cédé et la somme devant être versée en vertu de l'article 3.8.1 sont égales à 10 % de la superficie et de la valeur portée au rôle d'évaluation, respectivement du site. Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme devant être versée est égal à 10 % de la valeur du site. Les règles prévues à l'article 3.8.1 doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site.

### **3.8.4 ÉVALUATION DE LA VALEUR DU TERRAIN**

La valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie à l'aide du rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

## PROJET

Toutefois, le terrain y compris le site, dont la valeur doit être établie doit constituer, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Dans ce cas, la valeur du terrain devant être cédé ou du site est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondante au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi.

Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, la valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date visée au premier alinéa et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Dans ce cas, cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

### **3.8.5 UTILISATION D'UN TERRAIN CÉDÉ OU D'UNE SOMME VERSÉE**

Tout paiement effectué, cession de terrain et/ou de servitude en vertu de l'article 3.8.1 doit être versé dans un fonds spécial dédié uniquement à l'achat, à l'aménagement et/ou à l'entretien de parcs ou d'espaces naturels, conformément à l'article 117.15 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La municipalité de Beaulac-Garthby peut disposer des terrains qu'elle a acquis en vertu de cet article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être déposé dans le fonds spécial.

5- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À BEAULAC-GARTHBY, ce xx jour du mois xx 2024.

---

GILLES DROLET

Maire

---

CLAUDE LABEL

Directeur général et greffier-trésorier